

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

NOMINATION

Par arrêté du ministre de la santé publique du 30 janvier 1996.

Sont nommés membres au conseil d'administration de l'hôpital Habib Bourguiba de Sfax :

- Docteur Mohamed Habib El Euch, chef de service, en remplacement du docteur Habib Ben Mansour,
- Docteur Adnène Hammami, chef de service, en remplacement du docteur Youssef Sahnoun,
- Docteur Fadhel Guermazi, chef de service, en remplacement du docteur Nouri Zouari,
- Docteur Jameleddine Mnif, représentant des médecins maîtres de conférences agrégés et des médecins des hôpitaux exerçant au sein de l'hôpital, en remplacement du docteur Mohamed Salah Kchaou,
- Docteur Jamel Daoud, représentant des médecins assistants hospitalo-universitaires exerçant au sein de l'hôpital, en remplacement du docteur Adnène Aribi,
- Monsieur Ezzeddine Khanfir, représentant du corps paramédical exerçant au sein de l'hôpital, en remplacement de Monsieur Mohamed Hédi Arous.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

NOMINATIONS

Par décret n° 96-153 du 30 janvier 1996.

Monsieur Mohamed Barrak, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur de l'institut supérieur de formation des maîtres, le Kef.

Par décret n° 96-154 du 30 janvier 1996.

Monsieur Belgacem Rajeh, professeur principal d'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de secrétaire générale d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur de l'animation pour la jeunesse et la culture à Bir El Bey.

Par décret n° 96-155 du 30 janvier 1996.

Monsieur Mohamed Thabet, Maître assistant d'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'école supérieure des sciences et techniques de Tunis.

Par décret n° 96-156 du 30 janvier 1996.

Monsieur Taoufik Ksontini, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'école polytechnique de Tunisie.

Par décret n° 96-157 du 30 janvier 1996.

Monsieur Mohamed Larbi Guedouar, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur à l'institut supérieur des études technologiques de Gafsa.

Par décret n° 96-158 du 30 janvier 1996.

Mademoiselle Leila Dridi, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de chef de service des contentieux divers à la sous-direction du contentieux à la direction des affaires juridiques, du contentieux, de la documentation et des archives au ministère de l'enseignement supérieur.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 96-159 du 30 janvier 1996, portant création d'un périmètre public irrigué à Foum Edhfa de la délégation de Hidra au gouvernorat de Kasserine.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990,

Vu le décret n° 65-24 du 21 janvier 1965, fixant la composition et les attributions de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 88-136 du 28 janvier 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Kasserine,

Vu l'avis de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués, réunie le 24 mai 1995,

Vu l'avis des ministres des finances et du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier - Il est créé un périmètre public irrigué à Foum Edhfa de la délégation de Hidra au gouvernorat de Kasserine, délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000 ci-joint.

Art. 2. - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat ne peut en aucune façon, excéder une limite de 8Ha de terres irrigables, ni être inférieure à 0.50.00Ha pour l'ensemble du périmètre.

Art. 3. - La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre public irrigué de Foum Edhfa, prévue à l'article 2 de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963 est fixée à 200 dinars par hectare irrigable.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée par l'article 2 du présent décret.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée en espèces pour tous les propriétaires possédant des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 2 du présent décret.

Elle sera payée en espèces ou en nature au choix des propriétaires intéressés pour tous les propriétaires possédant des terres dont la superficie est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 2 du présent décret.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4. - Le périmètre public irrigué susvisé est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. La carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Kasserine approuvée par le décret n° 88-136 du 28 janvier 1988 est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret.

Art. 5. - Les ministres des finances, du développement économique et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 janvier 1996.

*P/ Le Président de la République
et par délégation
Le Premier Ministre
Hamed Karoui*

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

NOMINATIONS

Par décret n° 96-160 du 30 janvier 1996.

Monsieur Khaled Daghari, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de division des communications de Kebili à la direction régionale des communications de Gabès relevant du ministère des communications.

Par décret n° 96-161 du 30 janvier 1996.

Monsieur Hedi Nagara, inspecteur des PTT, est chargé des fonctions de chef de service de l'exploitation des postes de la division des communications de Sousse à la direction régionale des communications de Sousse relevant du ministère des communications.

Par décret n° 96-162 du 30 janvier 1996.

Monsieur Jalel M'Hiri, inspecteur central des PTT, est chargé des fonctions de chef de service de l'exploitation des postes de la division des communications de Monastir à la direction régionale des communications de Sousse relevant du ministère des communications.

Arrêté du ministre des communications du 30 janvier 1996, fixant les redevances et les modalités de tarification des services à valeur ajoutée en régime interne pour les vidéotex et le kiosque audiophonique.

Le ministre des communications,

Vu le code des télécommunications approuvé par la loi n° 77-58 du 3 août 1977,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée approuvé par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988,

Vu le décret 91-366 du 13 mars 1991, fixant les tarifs des télécommunications du régime interne, tel qu'il a été modifié et complété par le décret 95-777 du 2 mai 1995,

Vu le décret 95-1964 du 9 octobre 1995, portant approbation du cahier des charges fixant les conditions de mise en œuvre et d'exploitation des services à valeur ajoutée de télécommunications,

Vu l'arrêté du ministre des transports et des communications du 12 mars 1982, portant réglementation des conditions de fourniture, d'entretien et de contrôle du matériel des télécommunications mis à la disposition des usagers, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 22 juillet 1985,

Vu l'arrêté du ministre des communications du 30 avril 1994, portant tarification des services particuliers (liaisons spécialisées, réseaux commutés de transmission de données, et installation de radiocommunications des stations de bord et des stations privées), tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté du 12 septembre 1995,

Arrête :

Article premier . - Les frais d'établissement et les redevances d'abonnement des lignes de télécommunications nécessaires à l'accès et à la fourniture des services vidéotex et kiosque

audiophonique sont ceux applicables au service téléphonique et au réseau de transmission de donnée tels que fixés par le titre III, chapitre 3.0, paragraphe 3.00, sous-paragraphe 3.000, points 1 et 2 du décret susvisé n° 91-366 du 13 mars 1991 tel qu'il a été modifié et complété par le décret 95-777 du 2 mai 1995 et le titre II de l'arrêté susvisé du 30 avril 1994, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté du 12 septembre 1995.

Art. 2. - Les frais des communications en régime interne pour l'accès aux services vidéotex et kiosques audiophoniques, sont fixés comme suit :

1 - Service vidéotex :

- **numéro vert** : les tarifs des communications sont à la charge du promoteur du service à raison de 0,100 dinars par minute

- **accès gratuit** : les tarifs des communications sont à la charge de l'utilisateur à raison de 0,100 dinars par minute

- **accès sur abonnement** : les tarifs des communications sont à la charge de l'utilisateur à raison de 0,100 dinars par minute

- **accès kiosque** : les tarifs sont fixés selon le tableau ci-dessous.

Une partie du tarif d'accès est reversée au promoteur pour la rémunération du service conformément au tableau ci-après :

Modes de tarification de l'accès kiosque :

Paliers des tarifs	Tarif d'accès à la charge de l'utilisateur par minute	Partie à reverser au promoteur par minute (taxe sur la valeur ajoutée comprise)
K1	0d.160	0d.080
K2	0d.230	0d.130
K3	0d.330	0d.230
K4	0d.470	0d.370
K5	0d.530	0d.430
K6	0d.650	0d.550

L'inscription d'un service à l'un de ces paliers se fera au choix du promoteur et prend effet au début du mois suivant la date d'approbation de la demande déposée à cet effet.

2 - kiosque audiophonique :

Les tarifs des communications sont à la charge de l'utilisateur à raison de 0,120 dinars par minute, dont 0,030 dinars par minute, la taxe sur la valeur ajoutée comprise, seront reversés au promoteur concerné.

Art. 3. - Le versement des sommes dûes au promoteur du service est affectué au cours de la deuxième quinzaine du mois qui suit chaque trimestre civile.

Art. 4. - La fourniture, la pose ainsi que l'entretien des terminaux vidéotex et dispositifs audiophoniques homologués sont assurés par les installateurs agréés, conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé, du ministre des transports et des communications du 12 mars 1982, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 22 juillet 1985.

Art. 5. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 janvier 1996.

*Le Ministre des Communications
Habib Ammar*

*Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui*